

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix, le 15 avril à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER, Josette BESSE, Marcel BRUNGARD, Monique DINET, Xavier DOMON, Jean-Jacques DUPREZ, Arlette ECABERT, Hubert ECOFFEY, Jean-Claude JACOB, Daniel KUNTZ, Bernard LAVAL, Jean LOCATELLI, Évelyne MANTEY, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean-Claude TOURNIER, Elghazi ZOUNDARI **membres titulaires** et Patrice DUMORTIER, Claudine SARRET, Pierre VOGELWEID **membres suppléants ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Gérard FESSELET, Claude GIRARD, André HELLE, Bernard LIAIS, Sylvie MANZONI, Françoise PELCAT, Jean-Marc PELLETIER, Cédric PERRIN, Bernard TENAILLON, André THEVENOT.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Jacques BOUQUENEUR à Arlette ECABERT, Gérard FESSELET à Jean-Claude JACOB, André HELLE à Pierre OSER, Bernard LIAIS à Josette BESSE, Sylvie MANZONI à Pierre VOGELWEID, Jean-Marc PELLETIER à Jean LOCATELLI, Cédric PERRIN à Jean-Claude TOURNIER, Bernard TENAILLON à Claudine SARRET, André THEVENOT à Patrice DUMORTIER.

Assistaient à la séance : Monsieur Eric GILBERT, Myriam PISANO.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
07/04/10	08/04/10	En exercice	32
		Présents	22
		Votants	28

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

La secrétaire de séance est désignée parmi les membres titulaires présents. Josette BESSE est désignée.

2010-02-18 -Service des Eaux – Gestion Directe – Modification du règlement du Service des Eaux et tarifs de prestations et de main d'oeuvre

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Par délibération n°2003-08-14 du 23 décembre 2003, la CCST a adopté le règlement définissant les conditions et modalités de fourniture d'eau potable aux différents usagers ainsi que les tarifs ci-référents.

Dans le cadre de son activité courante, le personnel du service des eaux est amené à intervenir à la demande des usagers et à réaliser des travaux. Ils concernent notamment la pose ou dépose de compteur, la modification ou la réparation de branchements individuels ou collectifs existants. Ces travaux sont facturables aux demandeurs (Cf. articles 5 et 18 du règlement du service des eaux).

Cependant, aucun tarif n'a été voté pour permettre la facturation de ces prestations en régie. Il est donc proposé de fixer les tarifs suivant :

- forfait de pose ou de dépose d'un compteur (y compris compteur gelé) : 35 € HT
- coût horaire de main-d'œuvre (hors forfait de pose ou dépose de compteur) : 35 € HT
- prix des pièces de fontainerie (clapet anti-retour, robinet d'arrêt et de purge, allonge, rail de support compteur, tuyau PEHD, joints, etc.) : facturés à prix coûtant d'achat par notre collectivité auprès de nos différents fournisseurs.

Une facture des prestations réalisées sera alors adressée au demandeur et sera recouvrée dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Concernant le paiement de la fourniture d'eau, l'article 21 de notre règlement précise notamment : *« l'abonné ne peut opposer à la facture aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée »* et *« l'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations inférieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur »*.

A l'usage, il s'avère que la rédaction de cet article est insatisfaisante car ne permet pas de répondre à la demande exceptionnelle de dégrèvement pour une fuite non ou difficilement détectable après compteur de façon juste et équitable. Il est donc proposé la rédaction suivante :

« Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné.

Cependant, sans modification des besoins de l'abonné et pour toute surconsommation liée à une fuite non ou difficilement détectable, l'abonné peut demander à bénéficier à titre exceptionnel d'un dégrèvement partiel sous réserve :

- *qu'il n'y ait aucune négligence manifeste de sa part jugé par le service des eaux (détérioration du branchement, manque d'entretien des équipements intérieurs, etc.),*
- *qu'il n'y ait pas d'impayés en cours,*
- *qu'il soit en règle vis à vis des déclarations de puits et ou récupérations des eaux pluviales pour un usage domestique,*
- *que les équipements intérieurs soit conformes,*
- *qu'il soit intervenu pour réparer dans les meilleurs délais et les règles de l'art la fuite constatée et apporté les preuves de la réparation,*
- *qu'il atteste sur l'honneur de la non prise en charge de cette fuite par son assurance,*
- *qu'il n'ait pas bénéficié d'un dégrèvement identique au cours des dix dernières années.*

*La prise en compte de la demande de dégrèvement ne sera effectuée que si la consommation incriminée appelée **Ci** dépasse de 50 % de la consommation moyenne annuelle des 4 dernières années appelée **Cm4**.*

*Le dégrèvement portera sur la différence entre la quantité consommée, qui fait l'objet de la réclamation et la quantité moyenne calculée. Cette valeur sera appelée « quantité de dégrèvement symbolisée **Qd** ». Le service des eaux de la CCST prendra en charge 50 % de la « quantité de*

dégrèvement ». L'abonné se verra alors facturer sa consommation annuelle moyenne en y ajoutant le reliquat (soit 50 % de la « quantité de dégrèvement » **Qd**).

La consommation facturée à l'abonné, symbolisée **Cf**, selon la méthode de calcul ci-dessus sera plafonnée à 200 % de la consommation moyenne annuel **Cm4**. Au delà de ce seuil, la CCST prendra seule en charge la surconsommation constatée.

Afin d'être explicite :

- Exemple 1 : $Cm4 = 120 \text{ m}^3$ et $Ci = 168 \text{ m}^3$
↳ soit $Ci = 140 \% Cm4$

Pas de dégrèvement car **Ci** est inférieur à 150 % de **Cm4**.
L'abonné paiera donc la totalité de sa consommation $Ci = Cf = 168 \text{ m}^3$

- Exemple 2 : $Cm4 = 120 \text{ m}^3$ et $Ci = 240 \text{ m}^3$
↳ soit $Ci = 200 \% Cm4$
↳ soit $Qd = Ci - Cm4 = 240 - 120 = 120 \text{ m}^3$
donc $Cf = Cm4 + (Qd / 2) = 120 + 60 = 180 \text{ m}^3$

La CCST aura pris à sa charge 60 m^3 de la surconsommation

- Exemple 3 : $Cm4 = 120 \text{ m}^3$ et $Ci = 700 \text{ m}^3$
↳ soit $Ci = 500 \% de Cm4$
donc $Cf = 2 Cm4 = 240 \text{ m}^3$

La CCST avec l'application du plafonnement prendra à sa charge 460 m^3 .

Sur la facture établie à l'abonné apparaîtra lisiblement, dans le cas d'un dégrèvement, la quantité dégrévée pris en charge par la CCST.

Les différentes taxes et redevances additionnelles (FNAER, redevance pollution, etc.) ne s'appliqueront que sur le volume d'eau facturé.

Si la consommation moyenne ne peut être calculée, la demande fera l'objet d'un dégrèvement exceptionnel et sera examinée par le service des eaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide:

- de valider les tarifs complémentaires et d'actualiser les tarifs existants (harmonisation des tarifs en HT) à compter de ce jour et à les annexer au règlement du service des eaux sous forme de bordereau des prix regroupant l'intégralité des tarifs,

- de modifier l'article 21 du règlement du service des eaux permettant de mettre en place des dégrèvements exceptionnels lors de fuite après compteur difficilement détectable,
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les présentes dispositions par tout acte administratif nécessaire.

Annexe : Tableau récapitulatif des tarifs 2010

Règlement du Service des Eaux

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le Et publication ou notification le</p> <p>Le Président,</p>	<p>Le Président,</p>
--	-----------------------------